

MANUTENTION PORTUAIRE

IDCC

Brochure 3273

TEXTE INTÉGRAL

03/05/2021

Ouvriers dockers professionnels mensualisés, intermittents,
occasionnels

Accord du 29 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Transports des branches professionnelles liées au secteur des transports	1
<i>Preamble</i>	1
<i>Adhésion à l'OPCA Transports</i>	1
<i>Champ de compétence de l'OPCA Transports</i>	1
<i>Constitution de sections professionnelles paritaires techniques</i>	2
<i>Agrément de l'OPCA Transports</i>	2
<i>Publicité et dépôt</i>	2
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n° 3 portant adhésion du secteur propreté (8 juillet 2014)</i>	NV-1
<i>Accord UEM composition d'équipe des chantiers vrac (15 février 2021)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Accord du 29 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Transports des branches professionnelles liées au secteur des transports

Signataires	
Organisations patronales	Union des fédérations de transports (UFT) groupant les organisations patronales ci-après : Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ; Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) ; Fédération française des organisateurs commissionnaires de transport (FFOCT) ; Chambre des loueurs et transporteurs industriels (CLTI) ; Chambre syndicale des entreprises de déménagement et garde-meubles de France ; Chambre syndicale nationale des services d'ambulances ; Groupement national des transports combinés (GNTC) ; Chambre syndicale nationale des entreprises de transport de fonds et valeurs (SYTRAVAIL) ; L'union nationale des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA) ; Le comité des armateurs fluviaux (CAF) ; Le syndicat national des agents de voyages (SNAV) ; Le comité central des armateurs de France (CCAF) ; L'union nationale des industries de la manutention dans les ports français (UNIM).
Organisations de salariés	Les organisations syndicales représentatives des salariés dans les branches professionnelles énumérées ci-après : Fédération nationale des transports FO-UNCP ; Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE) CFDT ; Fédération des syndicats chrétiens des transports CFTC ; Fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR) ; Fédération nationale des syndicats du transport CGT ; Syndicat national de l'encadrement, du transit et des transports routiers CFE-CGC. <i>Transports routiers et activités auxiliaires du transport</i> <i>Navigation intérieure</i> Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT ; Fédération nationale des ports et docks CGT ; Syndicat général de la marine fluviale CGT ; Fédération de l'équipement, des transports et des services FO. <i>Agences de voyages</i> Syndicat national des professions du tourisme CFE-CGC ; Confédération française des travailleurs chrétiens CFTC ; Syndicat national de l'éducation permanente, de l'animation, de l'hébergement et du tourisme FO. <i>'Transports' maritimes</i> Union maritime CFDT, section officiers et section marins ; Union maritime CFDT, personnel sédentaire des compagnies de navigation ; Syndicat national des cadres navigants de la marine marchande CFE-CGC ; Syndicat national des cadres des personnels sédentaires des compagnies de navigation CFE-CGC ; Syndicat national des personnels navigants et sédentaires de la marine marchande CFTC ; Fédération des officiers de la marine marchande CGT ; Fédération des syndicats maritimes CGT ; Syndicat national des personnels sédentaires des compagnies de navigation et connexes CGT ; Fédération de l'équipement, des transports et des services, secteur marine marchande FO ; Fédération des employés et cadres des compagnies de navigation libres FO ; Syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande. <i>Manutention portuaire</i> Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT ; Fédération des syndicats chrétiens des transports CFTC ; Fédération nationale des cadres et agents de maîtrise des ports et docks CFE-CGC ; Fédération nationale des ports et docks CGT ; Union interfédérale des transports FO.

Préambule

En vigueur non étendu

Considérant les dispositions de l'article R. 964-1-4 du code du travail (décret n° 94-936 du 28 octobre 1994) ;

Considérant les dispositions de l'article 2 ' Champ de compétence ' de l'accord du 28 décembre 1994 portant création de l'OPCA Transports ;

Considérant les dispositions de l'accord du 20 décembre 1994 portant adhésion à l'OPCA Transports, signé entre le comité des armateurs fluviaux (CAF) et les organisations syndicales représentatives dans les activités des transports fluviaux ;

Considérant les dispositions de l'accord du 23 décembre 1994 portant adhésion à l'OPCA Transports, signé entre le syndicat national des agents de voyages (SNAV) et les organisations syndicales représentatives dans les activités des agences de voyages ;

Considérant les dispositions de l'accord du 14 février 1995 portant adhésion à l'OPCA Transports, signé entre le comité central des armateurs de France (CCAF) et les organisations syndicales représentatives dans les activités des transports maritimes ;

Considérant les dispositions de l'accord du 29 juin 1995 portant adhésion à l'OPCA Transports, signé entre l'union nationale des industries de la manutention dans les ports français (UNIM) et les organisations syndicales représentatives dans les activités de la manutention portuaire ;

Considérant les dispositions des avenants n° 2 du 20 janvier 1995, n° 3 du 27 juin 1995 et n° 4 du 26 septembre 1995 à l'accord du 28 décembre 1994 portant création de l'OPCA Transports,

il a été convenu ce qui suit :

Adhésion à l'OPCA Transports

Article 1er

En vigueur non étendu

Les branches professionnelles regroupant les entreprises des activités des transports fluviaux, des agences de voyages, des transports maritimes et de la manutention portuaire adhérent, conformément aux dispositions des accords visés dans les considérants ci-dessus, à l'accord du 28 décembre 1994 portant création de l'OPCA Transports.

Champ de compétence de l'OPCA Transports

Article 2

En vigueur non étendu

Le champ de compétence de l'OPCA Transports, défini en annexe de l'article 2 de l'accord du 28 décembre 1994, est complété comme suit :

Navigation intérieure

Code APE 7001 - Transports fluviaux de passagers.

Code APE 7002 - Transports fluviaux de marchandises.

Agences de voyages

Code APE 7409 - Agences de voyages.

Transports maritimes

Code APE 7101 - Transports maritimes autres que de produits pétroliers.

Code APE 7102 - Transports maritimes de produits pétroliers.

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1995-12-29	Accord du 29 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Transports des branches professionnelles liées au secteur des transports	1
2014-07-08	Avenant n° 3 portant adhésion du secteur propreté (8 juillet 2014)	NV-1
2021-02-15	Accord UEM composition d'equipe des chantiers vrac (15 février 2021)	NV-1

MANUTENTION PORTUAIRE

IDCC

Brochure 3273

SYNTHÈSE

03/05/2021

Ouvriers dockers professionnels mensualisés, intermittents,
occasionnels

Remarque

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
 - i. Dispositions générales
 - ii. CDD
- b. *Période d'essai*
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. *Ancienneté*

IV. Classification

a. *Niveau A*

- i. Niveau de formation requis:
- ii. Définition générale
- iii. Définition par filière
- iv. Exemples d'emplois

b. *Niveau B*

- i. Niveau de formation requis:
- ii. Définition générale
- iii. Définition par filière
- iv. Exemples d'emplois

c. *Niveau C*

- i. Niveau de formation requis:
- ii. Définition générale
- iii. Définition par filière
- iv. Exemples d'emplois

d. *Niveau D*

- i. Niveau de formation requis:
- ii. Définition générale
- iii. Définition par filière
- iv. Exemples d'emplois

e. *Niveau Agent de maîtrise (AM)*

- i. Niveau de formation requis:
- ii. Définition générale
- iii. Définition par filière
- iv. Exemples d'emplois

f. *Niveau Cadre*

- i. Niveau de formation requis:
- ii. Définition générale
- iii. Définition par filière
- iv. Exemples d'emplois

V. Salaires et indemnités

a. *Salaires de base minimum hiérarchiques (SBMH)*

- i. Dockers titulaires de la carte «G»
- ii. Autres salariés

b. *Rémunération minimale garantie (RMG)*

- i. Dockers titulaires de la carte «G»
- ii. Autres salariés

c. *Gratification annuelle*

d. *Médaille d'honneur du travail*

e. *Affectation temporaire d'un docker mensualisé à un emploi de niveau supérieur*

f. *Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié*

g. *Primes spécifiques aux ouvriers dockers professionnels intermittents*

- i. Prime de fin d'année
- ii. Prime de départ en congés
- iii. Prime de départ à la retraite

h. *Salaires, primes et indemnités des ouvriers dockers professionnels mensualisés du port de Nantes Saint-Nazaire*

i. *Salaires, primes et indemnités des ouvriers dockers de Bordeaux*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Maladie et accident*

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

b. *Maternité*

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le bilan de compétences*

d. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

f. Les contrats de professionnalisation

 i. Durée du contrat de professionnalisation

 ii. Fonction tutorale

g. Période de professionnalisation

 i. Bénéficiaires

 ii. Mise en œuvre

h. Certificats de qualification professionnelle (CQP) de la filière exploitation portuaire

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

 i. Dispositions générales

 ii. Dispositions spécifiques aux ouvriers dockers professionnels intermittents

b. Régime de prévoyance

 i. Dispositions générales

 ii. Dispositions spécifiques aux ouvriers dockers professionnels intermittents (accord du 9 juin 1993 étendu)

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

 i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

 ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

 i. Préavis

 ii. Départ volontaire à la retraite

 iii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

d. Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

 i. Bénéficiaires

 ii. Conditions financières

 iii. Protection sociale pendant la durée d'adhésion au régime «amiante»

XII. Dispositions spécifiques aux ouvriers dockers professionnels mensualisés du port de Nantes Saint-Nazaire (accord du 30 octobre 2006 étendu)

a. Sauvegarde de l'emploi en cas de transfert de trafic

b. Salaires, primes et indemnités

 i. Eléments fixes:

 ii. Eléments variables

c. Temps de travail et repos

 i. Temps de travail

 ii. Repos et jours fériés

XIII. Dispositions spécifiques aux personnels dockers du port de Dunkerque (accord du 30 juillet 2012 non étendu)

a. Contrat de travail - Essai

 i. Contrat de travail

 ii. Période d'essai

 iii. Ancienneté dans l'entreprise

 iv. Transfert de personnel en cas de changement de prestataire

b. Classification

 i. Ouvriers

 ii. Agents de maîtrise

c. Salaires et indemnités

 i. Salaire minimum garanti mensuel (SMGM)

 ii. Rémunération minimale garantie annuelle (RMGA)

 iii. Prime d'ancienneté

 iv. Polyvalence

 v. Prime annuelle

 vi. Prime d'assiduité et de présentisme

 vii. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié

 viii. Rémunération du travail de nuit

 ix. Prime pour travail continu

 x. Indemnités de panier

 xi. Indemnités de déplacement

 xii. Médailles du travail

d. Temps de travail, repos et congés

 i. Temps de travail

 ii. Jours fériés

 iii. Congés

e. Indemnisation des absences pour maladie ou accident

f. Frais d'obsèques consécutifs au décès accidentel au travail

g. Rupture du contrat

 i. Préavis de démission ou de licenciement

 ii. Indemnité de licenciement

 iii. Indemnité de fin de carrière

 iv. Cessation anticipée d'activité «amiante»

Remarque

Les dispositions spécifiques aux ouvriers dockers professionnels mensualisés du port de Nantes Saint-Nazaire sont traitées dans le titre XII. Celles spécifiques aux personnels dockers du port de Dunkerque sont traitées dans le titre XIII.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union nationale des industries de la manutention dans les ports français (U.N.I.M.)

b. Syndicats de salariés

F.N.P.D.-C.G.T.

F.G.T.E.-C.F.D.T.

C.G.T.-F.O.

C.F.T.C.

C.G.C.

Coordination nationale des travailleurs portuaires et assimilés (CNTPA) (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises relevant par leur activité principale de la manutention portuaire, activité répertoriée au **code NAF (INSEE 1993) 63.1 A**.

Elle s'applique à tout établissement distinct où l'activité déployée est une activité de manutention portuaire à titre prépondérant, quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dont dépend cet établissement.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine, ainsi que les départements de la Réunion et de la Guyane.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Tout embauchage est confirmé par lettre ou par contrat mentionnant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- le nom de l'intéressé, la date de son embauchage ;
- l'emploi, la fonction, le classement (niveau, échelon) ;
- la durée de la période d'essai ;
- le ou les lieux de travail ;
- le montant du salaire mensuel ;
- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières ;
- la référence à la présente CCN de la manutention portuaire ;
- la durée habituelle du travail et, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution du travail (travail de nuit, dimanche) ;
- l'acceptation et la signature des 2 parties.

ii. CDD

Les emplois pour lesquels le recours aux CDD est d'usage constant au sens légal sont ceux relevant de la filière "exploitation portuaire".

Dispositions particulières applicables dans les ports comportant des dockers professionnels intermittents :

Il ne peut être procédé à l'embauchage par CDD de dockers occasionnels, pour effectuer les travaux réservés à la main d'œuvre docker tels que définie par le code des ports maritimes, qu'à défaut de dockers professionnels intermittents disponibles. Lorsqu'une entreprise a embauché un ou plusieurs dockers occasionnels par CDD d'une durée supérieure, selon le cas, soit à celle d'une vacation, soit à celle d'un "shift", et que des dockers professionnels intermittents deviennent, par la suite, disponibles, les postes ainsi occupés sont libérés pour être confiés aux dockers professionnels intermittents disponibles qui remplissent les conditions d'aptitude requises correspondant à ces postes de travail.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois si un accord de branche étendu le prévoit, cet accord devant fixer les conditions et les durées de renouvellement	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

L'ancienneté s'apprécie à compter de la date de formation du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat ayant donné lieu à indemnisation par l'employeur.

Pour les ouvriers dockers professionnels titulaires de la carte professionnelle au 1^{er} janvier 1992, l'ancienneté est calculée à compter de la date de délivrance de la carte professionnelle.

IV. Classification

La classification des emplois comporte des niveaux et pour certains, à l'intérieur de ceux-ci, des échelons.

Une fonction est considérée comme étant tenue de façon habituelle, pour l'attribution au salarié de son classement, dès lors que l'intéressé occupe cette fonction à plus de 50 % de son temps sur une période de 3 mois consécutifs, le 3^{ème} trimestre civil étant neutralisé.

a. Niveau A

i. Niveau de formation requis:

Niveau VI de l'Education nationale (fin de scolarité obligatoire).

ii. Définition générale

Exécution de tâches simples, répétitives ou analogues et clairement identifiées.

Ensembles d'opérations simples à enchaîner, atteinte d'un résultat immédiatement observable.

Exécution par application de modes opératoires simples et fixés à l'avance.

Consignes simples et détaillées, le plus souvent oralement, ou par démonstration, précisant les tâches à effectuer et les modes opératoires.

Contrôle direct et immédiat par un agent de qualification supérieure.

Peu ou pas d'initiatives dans le choix des moyens, conformité aux consignes reçues et procédures indiquées.

Accomplissement des tâches dans le respect des normes de qualité, délai et sécurité.

Pas de compétences professionnelles préalables requises.

Acquisition rapide après explication, par action au poste de travail.

iii. Définition par filière